

Arrêté n° 2023-006 PAT du - 1 FEV. 2023
Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint-Chamond.

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-209 PAT du 7 décembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint-Chamond au bénéfice de la commune de Saint Chamond ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-171 PAT du 30 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire du projet ;

VU l'avis réservé du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de la commune de Saint-Chamond et la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022 ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU le courrier de la commune de Saint-Chamond du 26 décembre 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Chamond, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint Chamond.

Article 2 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.


Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune Saint-Chamond et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 1 FEV. 2023

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Dominique Schuffenecker